

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

N° 015 -MFB/SG/DGI

NOTE à TOUS

OBJET : Recouvrement du « Droit d'accises » à l'importation.

Il est porté à la connaissance du public que désormais, le recouvrement du « **Droit d'accises** » à l'importation, nouvelles dispositions suivant la Loi n° 2007-033 du 14-12-07 portant **Loi des finances pour 2008** est recouvré par l'Administration fiscale ;

Ainsi :

1. la base taxable de ce droit est toujours constituée par la valeur CAF majorée du Droit de Douane (DD).
2. la perception du droit d'accises (DA) à l'importation est effectuée suivant les taux prévus par le tableau annexe du Droit d'accises.
3. l'importateur dûment autorisé calcule et paie le droit d'accises auprès du Centre fiscal territorialement compétent, avant dédouanement.

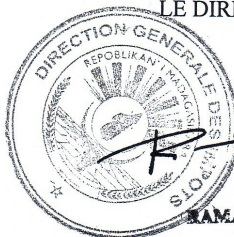
Il est à signaler également que l'autorisation préalable de la Direction Générale des Impôts est obligatoire avant toute importation de produits alcooliques. Seuls les embouteilleurs et les commerçants titulaires d'une licence de première catégorie disposant d'une régularité fiscale peuvent bénéficier de cette autorisation d'importation.

En conséquence, l'enlèvement en douane des produits soumis au droit d'accises est subordonné à la présentation des pièces justificatives de paiement délivrées par le Centre fiscal territorialement compétent.

Cet avis tient lieu d'instruction permanente.

Antananarivo le 9 JAN 2008

LE DIRECTEUR GENERAL
DES IMPOTS



RAMARIZATO Anthony M.